



TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Diffusion dans les Territoires sous tutelle de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (résolution 556 (VI) de l'Assemblée générale) [<i>suite</i>]	21
Dispositions relatives à l'envoi périodique d'une mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale [<i>suite</i>]	} 22
La question des Ewés et de l'unification du Togo (résolution 555 (VI) de l'Assemblée générale) [<i>suite</i>]	
Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle (résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale) [<i>suite</i>]	22
Revision du Questionnaire provisoire: rapport du Comité de rédaction du Questionnaire	25

Président: Sir Alan BURNS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents:

Les représentants des Etats suivants membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Diffusion dans les Territoires sous tutelle de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (résolution 556 (VI) de l'Assemblée générale) [*suite*]

[Point 14 de l'ordre du jour]

1. M. HENRIQUEZ UREÑA (République Dominicaine) présente le texte révisé du projet de résolution de sa délégation (T/L.236/Rev.1), qui tient compte des observations formulées au cours de la 387^{ème} séance par le représentant de l'Irak et d'autres membres du Conseil.

2. M. HOO (Secrétaire général adjoint) signale que le Secrétaire général estime qu'il serait possible de prendre les mesures envisagées dans ce projet de résolution, sans dépasser les crédits actuels.

3. En réponse à une question de M. RYCKMANS (Belgique), H. HOO (Secrétaire général adjoint) précise que la brochure intitulée *The Story of Aman and the United Nations* a été préparée par le Département de l'information des Nations Unies, en consul-

tation avec le Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes. La version anglaise a été tirée à 15.000 exemplaires, dont 600 ont déjà été distribués à divers gouvernements et institutions. Les exemplaires restants seront envoyés, dans les Territoires sous tutelle, à des adresses indiquées par les Autorités chargées de l'administration des divers territoires. Le texte français de cette brochure sera tiré à 5.000 exemplaires.

4. Répondant à une nouvelle question du représentant de la Belgique, M. HOO (Secrétaire général adjoint) indique, en outre, que le Secrétariat n'a consulté aucune Autorité chargée d'administration avant de publier cette brochure.

5. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) demande au représentant de la République Dominicaine s'il ne croit pas souhaitable d'insérer au paragraphe 2 du dispositif de son projet de résolution, après le mot "efforts" les mots "d'accord avec les Autorités chargées d'administration".

6. M. HENRIQUEZ UREÑA (République Dominicaine) estime préférable de maintenir le texte primitif, afin de ne pas faire de différence entre des Territoires comme la Somalie, où le Secrétariat diffuse directement des documents, et les autres Territoires sous tutelle.

7. M. RYCKMANS (Belgique) estime que le projet de résolution de la République Dominicaine a pour objet, non de donner suite à la résolution 556 (VI) de l'Assemblée générale, qui est adressée aux Autorités chargées d'administration, mais bien de réaffirmer la résolution 36 (III) du Conseil de tutelle en date du 8 juillet 1948. Or, il n'est pas établi que les mesures prises à la suite de cette résolution du Conseil soient insuffisantes.

8. M. Ryckmans hésiterait beaucoup à se prononcer en faveur d'une résolution qui aurait pour effet de faire distribuer par le Secrétaire des brochures telles que *The Story of Aman and the United Nations*: ce document ne distingue pas nettement entre les attributions des Autorités chargées d'administration, d'une part, et celles de l'Organisation, d'autre part. De plus, sa rédaction puérile risque de surprendre les intellectuels des Territoires sous tutelle auxquels il s'adresse.

9. Le représentant de la Belgique s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution de la République Dominicaine.

10. M. KHALIDY (Irak) estime que, si le projet de résolution a pour objet de donner suite à la résolution 556 (VI) de l'Assemblée générale, il est incomplet, car il ne fait mention ni des mesures que doivent prendre les Autorités chargées d'administration, ni des précisions que l'Assemblée générale a demandé au Conseil de tutelle de donner à cet égard dans ses rapports à l'Assemblée générale. Si, en revanche, le Conseil de tutelle est appelé à examiner le projet de résolution de la République Dominicaine indépendamment de la résolution de l'Assemblée générale, il doit d'abord régler la question de savoir si sa résolution 36 (III) de 1948 a été mise en œuvre d'une manière satisfaisante. C'est en effet aux Autorités chargées d'administration, et non au Secrétaire général, que le Conseil de tutelle devrait en tout état de cause adresser, s'il le juge bon, une recommandation à cet égard.

11. La délégation de l'Irak s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution.

12. M. HENRIQUEZ UREÑA (République Dominicaine) fait observer que, l'Assemblée générale étant revenue sur cette question pour demander que l'on donne plus d'ampleur à la diffusion dans les Territoires sous tutelle de renseignements sur les Nations Unies et le régime de tutelle, il appartient au Conseil de réaffirmer, de son côté, la résolution qu'il a adoptée en 1948 à ce sujet.

13. M. SAYRE (États-Unis d'Amérique) propose de remplacer, dans le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, les mots "de s'efforcer" par "en s'efforçant".

14. M. HENRIQUEZ UREÑA (République Dominicaine) accepte cet amendement.

Par 9 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution de la République Dominicaine (T/L.236/Rev.1) ainsi modifié est adopté.

15. M. MATHIESON (Royaume-Uni) a pu voter pour le projet de résolution de la République Dominicaine étant donné que le Secrétaire général adjoint a indiqué sans équivoque que l'adoption de ce projet n'entraînerait pas d'augmentation dans le total des dépenses du Secrétariat, et puisqu'il est clairement entendu que la diffusion de renseignements en application de cette résolution se ferait en accord avec les Autorités chargées d'administration.

16. M. Mathieson partage l'opinion du représentant de la Belgique au sujet des défauts de la brochure intitulée *The Story of Aman and the United Nations*; les auteurs de cette brochure, notamment aux pages

10' et 25, n'ont pas suffisamment fait ressortir la distinction qu'établit la Charte entre les Territoires sous tutelle, d'une part, et les territoires non autonomes, d'autre part. La distribution de cette brochure dans les territoires non autonomes susciterait de graves malentendus. Le représentant du Royaume-Uni espère que le Conseil aura l'occasion de poursuivre l'examen de cette brochure étant donné que l'opinion des membres du Conseil sera certainement précieuse pour le Secrétaire général.

Dispositions relatives à l'envoi périodique d'une mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale [suite]

La question des Ewés et de l'unification du Togo (résolution 555 (VI) de l'Assemblée générale) [suite]

[Points 5 et 13 de l'ordre du jour]

A l'unanimité, le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (T/L.238) est adopté.

17. M. RYCKMANS (Belgique) a voté pour le projet de résolution, mais il n'est pas certain qu'il sera effectivement possible à la prochaine mission de visite en Afrique occidentale d'établir son rapport dans les délais prévus par la résolution.

Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle (résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale) [suite]

[Point 12 de l'ordre du jour]

18. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) présente le projet de résolution soumis par sa délégation (T/L.239). Il rappelle que selon la Charte les populations autochtones des Territoires sous tutelle doivent prendre une part active à l'administration de leur propre pays et participer à l'élaboration des décisions qui intéressent directement leurs Territoires. Le Conseil de tutelle étant l'organe chargé spécialement d'aider les Puissances chargées de l'administration des Territoires sous tutelle à s'acquitter des fonctions de l'Organisation en matière de tutelle, la participation des populations autochtones aux travaux du Conseil est d'une importance primordiale et aiderait notamment le Conseil à lutter contre les abus qui lui sont signalés par les pétitionnaires.

19. M. Soldatov cite les termes de la résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale et rappelle que l'Union soviétique est déjà intervenue dans ce sens à la quatrième session du Conseil, en 1949 (T/235); elle avait alors eu l'appui de tous les membres du Conseil qui n'étaient pas chargés d'administration. M. Soldatov espère que le projet de l'Union soviétique sera accueilli favorablement par tous les membres du Conseil qui entendent que les objectifs du régime de tutelle soient atteints.

20. M. PIGNON (France) dit que la résolution dont le Conseil de tutelle est saisi lui semble la plus importante de toutes celles qui ont été adoptées au cours de la sixième session de l'Assemblée générale.

21. Il suffit de se reporter au compte rendu des débats de la Quatrième Commission¹ et, en particulier, à l'exposé du représentant de Cuba, pour constater que cette résolution préconise en fait l'institution de "membres associés" qui seraient appelés, non pas seulement à fournir des renseignements comme le font les pétitionnaires, mais à représenter l'opinion des populations par opposition à celle des Autorités chargées d'administration; de l'avis du représentant de Cuba, cette procédure avait l'avantage de préparer les populations des Territoires en cause à prendre leurs responsabilités sur le plan international, ce qui est l'une des fins essentielles du régime de tutelle.

22. La délégation française, qui a voté contre la résolution 554 (VI), ne saurait admettre cette manière de voir; selon elle, une question qui engage l'avenir non seulement des Territoires sous tutelle, mais aussi du Conseil de tutelle lui-même, doit faire l'objet d'un examen plus approfondi que celui auquel a procédé, dans un délai relativement bref, la Quatrième Commission.

23. Contrairement à l'opinion qu'avait exprimée le représentant de Cuba, M. Pignon pense que les dispositions de la résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale sont incompatibles avec les termes de la Charte. En effet, les méthodes à suivre pour atteindre les fins du régime de tutelle ont été précisées, puisque la Charte elle-même, aux Chapitres XII et XIII, définit clairement la composition et la compétence des organes chargés de veiller au fonctionnement du régime de tutelle, ainsi que les moyens d'action qui doivent leur permettre de mener à bien leur mission. Le Conseil de tutelle est un des organes principaux des Nations Unies; ses attributions ont été fixées par un acte synallagmatique et, par conséquent, ne pourraient être modifiées que selon la procédure prévue à l'Article 108 relatif aux amendements à la Charte.

24. Certains ont essayé de minimiser la portée de la résolution et, en même temps, de justifier cette dernière en disant que les membres associés autochtones seraient en quelque sorte "la contrepartie" des représentants spéciaux, mais c'est là commettre une erreur fondamentale quant à la nature de la mission dévolue aux représentants spéciaux. Ceux-ci sont, en fait et en droit, des membres de la délégation de la Puissance qui les a désignés et, à ce titre, ils sont soumis à l'autorité du chef de cette délégation; leur présence est aussi précieuse pour le Conseil lui-même que pour la Puissance qu'ils représentent et c'est assurément pour cette raison qu'elle est prévue dans le règlement intérieur.

25. Pour justifier la participation des populations des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle, certains représentants ont également évoqué la pratique suivie par les institutions spécialisées ou les commissions économiques régionales des Nations Unies, mais cette comparaison est tout à fait injustifiée. Il est en effet exact que la constitution de certaines institutions spécialisées et des organes régionaux apparentés prévoit, sous diverses formes, qu'un Etat non membre ou un territoire qui ne dirige pas ses propres relations extérieures peuvent être associés aux travaux

de ces institutions dans des cas bien déterminés et pour des raisons pratiques. Mais il ne s'agit en aucun cas de "la participation directe des habitants autochtones des Territoires en cause" que vise le cinquième considérant de la résolution de l'Assemblée. Au surplus, les innovations jugées nécessaires dans le cas d'organismes techniques ne se justifient nullement pour un organe politique, comme le Conseil de tutelle.

26. Il faut également se rendre compte du peu d'utilité pratique, voire de l'inutilité, que présenterait la participation aux travaux du Conseil des habitants autochtones des Territoires sous tutelle. En effet, les intérêts de la population des Territoires en question sont garantis, en vertu de dispositions constitutionnelles précises, par l'examen du rapport annuel, le contrôle exercé par les missions de visite et l'exercice du droit de pétition. Les Autorités chargées d'administration mettent leur point d'honneur à faciliter l'accès du Conseil aux pétitionnaires, qui trouvent toujours près de cet organe un accueil bienveillant et l'assurance d'une complète liberté d'expression.

27. Il faut également se rappeler qu'il est très difficile, et parfois presque impossible, de choisir des représentants parmi la population des Territoires, étant donné la diversité des races et des groupes politiques. Le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission a déjà souligné ces difficultés en citant l'exemple du Tanganyika. Il peut exister des situations plus simples que celle de ce Territoire, mais le même problème se posera toujours et toute Assemblée élue exigera automatiquement, sans que l'on puisse l'en blâmer ni l'en empêcher, que des membres de la majorité soient désignés comme représentants du Territoire.

28. En réalité, les dispositions de la résolution procèdent d'une méconnaissance de l'un des principes les plus importants du droit public et du droit international: les populations ou les territoires ne peuvent avoir d'autre représentation que celle qu'exercent les autorités constitutionnellement investies de ce pouvoir. Le régime sous lequel sont placés les Territoires sous tutelle ne doit pas faire illusion: si des garanties particulières ont été édictées en ce qui les concerne, elles ne doivent pas avoir pour effet de s'opposer à l'application des principes de gouvernement et un territoire ne doit pas être mal administré parce qu'il a été placé sous le régime de la tutelle. Or, certains membres de la Quatrième Commission ont déjà soulevé la question suivante: si la résolution de l'Assemblée était appliquée, la présence au sein du Conseil d'une représentation indépendante à côté de la représentation de l'Autorité chargée de l'administration ne risquerait-elle pas de susciter des conflits extrêmement regrettables? Il faut considérer cet aspect du problème et ne rien faire qui risque d'enlever aux Etats désignés par l'Assemblée générale une partie de leur autorité et de diminuer la confiance que leur accordent les populations autochtones.

29. Si, malgré l'évidence de ces observations, le débat s'est indûment prolongé, c'est sans doute parce qu'il s'est établi une conception erronée de la nature et de la mission du Conseil de tutelle. Certains voudraient, en effet, considérer cet organe comme un tribunal qui jugerait les différends entre Autorités chargées d'admini-

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Quatrième Commission, 237ème séance.*

nistration et populations administrées et rendrait un verdict après avoir entendu chacune des parties en cause. En fait, cette conception est contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte, selon laquelle le Conseil de tutelle est un organe politique et non un tribunal. Il y a lieu de s'en féliciter, étant donné qu'ainsi l'intérêt des populations autochtones est à l'abri de conflits stériles. En conclusion, le représentant de la France se déclare persuadé que le Conseil saura prendre la décision que lui dicteront l'expérience et la sagesse.

30. M. FORSYTH (Australie) rappelle que la résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale invite le Conseil de tutelle à étudier la possibilité d'associer plus étroitement les habitants des Territoires sous tutelle à ses travaux et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de la septième session, sur le résultat de cette étude. Il se propose d'examiner s'il existe dans le texte de la Charte, des Accords de tutelle ou du règlement intérieur du Conseil, des dispositions justifiant cette proposition.

31. La composition, les fonctions, le vote et la procédure du Conseil de tutelle sont définis au Chapitre XIII de la Charte. Or, si l'on examine les articles de ce chapitre, qui ont trait à la représentation au Conseil et aux rapports du Conseil avec les Territoires administrés, on constate que l'Article 86 stipule simplement que chaque membre du Conseil désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter; que l'Article 87 autorise le Conseil à examiner les rapports soumis par l'Autorité chargée de l'administration, à recevoir des pétitions, à faire procéder à des visites périodiques dans les Territoires administrés, étant entendu que ces dispositions doivent être conformes aux termes des Accords de tutelle et que l'Article 91 autorise le Conseil à recourir à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées pour les questions qui relèvent de leur compétence respective. Cependant, si, en vertu de ces articles, les habitants autochtones peuvent entrer indirectement en contact avec le Conseil de tutelle, soit au cours de la visite de mission, soit à titre de pétitionnaires, soit encore du fait de leur participation à une institution spécialisée, les articles en question ne prévoient pas leur participation directe aux travaux du Conseil.

32. Les Autorités chargées d'administration exercent leur autorité dans le cadre des Accords de tutelle; leurs droits et leurs devoirs se trouvent donc définis dans deux traités internationaux: la Charte et l'Accord relatif aux Territoires soumis à leur administration, Accord dont l'Assemblée générale a approuvé le texte après un examen approfondi. Il en est de même des pouvoirs du Conseil de tutelle, qui découlent à la fois de la Charte et des divers Accords de tutelle. Ni le Conseil ni les Autorités chargées d'administration ne sauraient être invités à adopter des mesures que ne prévoient ni la Charte ni les Accords; or, si l'on étudie le texte des divers articles de l'Accord relatif au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, par exemple, on constate que ces articles obligent le Gouvernement du Commonwealth d'Australie à administrer le Territoire conformément aux dispositions de la Charte et à coopérer avec le Conseil dans l'exercice de toutes les fonctions prévues aux Articles 87 et 88 de la Charte. Etant donné que la Charte ne prévoit pas de collaboration directe entre la population et le Conseil,

force est de conclure que ni la Charte ni les Accords n'imposent à l'Autorité chargée de l'administration l'obligation de faire participer les populations qu'elle administre aux travaux et aux délibérations du Conseil (sauf pour ce qui est de l'application des dispositions relatives aux visites et aux pétitions). Le Conseil n'est donc pas fondé à demander ou à recommander ce qui n'est stipulé ni dans la Charte ni dans les Accords.

33. Enfin, le règlement intérieur du Conseil lui-même ne renferme aucune clause qui impose une obligation de ce genre, car l'article 18 ne fait qu'autoriser les représentants à s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'ils jugent nécessaires et l'article 74 prévoit que l'Autorité peut désigner un représentant spécial particulièrement au courant des affaires du Territoire pour assister à l'examen d'un rapport donné.

34. L'Autorité chargée de l'administration est entièrement libre de désigner son représentant, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 86 qui stipule que ce représentant doit être "une personne particulièrement qualifiée".

35. Les dispositions relatives aux pétitions et aux visites établissent un certain contact entre les populations autochtones et le Conseil de tutelle, mais ces rapports ne sont autres que ceux qui existent normalement entre un tribunal et un requérant, entre un organe chargé d'une visite et les populations des pays visités; on ne peut les considérer comme un précédent justifiant une participation aux travaux du Conseil lui-même.

36. Le représentant de l'Australie commente alors le texte de la résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale. Rappelant la résolution 566 (VI) de l'Assemblée générale relative à la participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, M. Forsyth fait observer qu'il n'existe aucune analogie entre le Conseil de tutelle, organe principal dont les fonctions sont définies par la Charte et qui surveille l'administration des Territoires sous tutelle, et le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale, qui ne possède aucun droit de regard sur l'administration des territoires non autonomes. Il signale également que la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale porte sur la participation des *Territoires* aux travaux du Comité et nullement sur celle des *habitants* de ces Territoires, autochtones ou autres, ce qui est absolument différent. Ce n'est pas aux habitants mais aux gouvernements qu'il appartient de traiter avec les organismes internationaux.

37. M. Forsyth n'accepte pas l'analogie sous-entendue entre les institutions spécialisées et le Conseil de tutelle; le statut et les fonctions de ces organes n'ont rien de commun.

38. Le dernier considérant de la résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale déclare que cette participation directe des habitants autochtones constitue un moyen effectif de favoriser le progrès des Territoires sous tutelle vers une situation d'égalité vis-à-vis des États Membres des Nations Unies. Cette affirmation n'est pas absolument conforme aux dispositions de la Charte. Si la Charte envisage que les habitants des Territoires sous tutelle accèderont un jour à l'autonomie ou à

l'indépendance, rien n'exige que cette autonomie se traduise par la constitution d'un Etat indépendant.

39. De plus, le dispositif de la résolution de l'Assemblée générale ne s'appuie pas sur les dispositions de la Charte, des Accords de tutelle ou du règlement intérieur du Conseil de tutelle, qui ne confèrent le droit de déterminer la manière dont elles participent aux travaux du Conseil qu'aux Autorités chargées d'administration qui représentent la population des Territoires soumis à leur juridiction. C'est au gouvernement chargé de l'administration (et non aux habitants, individuellement ou collectivement) qu'il appartient de répondre devant les Nations Unies de l'administration du Territoire sous tutelle. Le Conseil de tutelle peut vraisemblablement formuler des suggestions en la matière, mais toute recommandation, quelle qu'elle soit, serait dépourvue de fondement juridique.

40. MM. MATHIESON (Royaume-Uni), KHALIDY (Irak) et le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) désirent connaître la portée exacte des mots "au nom de" que la délégation de l'Union soviétique a utilisés dans son projet de résolution (T/L.239).

41. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que dans l'esprit de sa délégation ces mots signifient que les organisations intéressées auraient le droit d'envoyer des représentants qui participeraient, sans droit de vote, aux travaux du Conseil de tutelle dont il est question dans le projet de résolution. Il cite l'exemple hypothétique d'associations pour les Nations Unies, d'organisations pour la défense des droits de la femme et de l'enfant, ainsi que d'organes représentatifs d'administration autonome, quelque limités que soient leurs pouvoirs.

42. M. KHALIDY (Irak) estime que la résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale n'est pas aussi radicale ou inconstitutionnelle que l'on pourrait croire. En effet, elle se borne à inviter le Conseil de tutelle à étudier la possibilité d'associer plus étroitement les Territoires sous tutelle à ses travaux.

43. M. Khalidy croit que l'on peut concilier les opinions en présence. Il présente donc un projet de résolution (T/L.240) dans ce sens.

44. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que le texte français du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 554 (VI) contient erronément les mots "les Territoires sous tutelle". En effet, le texte adopté finalement par l'Assemblée générale porte les mots "les habitants des Territoires sous tutelle". En l'occurrence, le texte anglais fait donc foi.

45. M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil) confirme que le texte anglais du paragraphe 3 fait foi. Le texte français sera donc corrigé.

46. M. RYCKMANS (Belgique) constate que le projet de résolution de l'Union soviétique (T/L.239) tend à reconnaître à la population des Territoires sous tutelle le droit d'envoyer des représentants qui prendraient part aux travaux du Conseil. Le Conseil de tutelle n'a pas qualité pour attribuer aux habitants des Territoires sous tutelle un droit que ni la Charte ni les Accords de tutelle ne leur reconnaissent. Seule l'Autorité chargée de l'administration investie par les Accords de tutelle de la plénitude des pouvoirs législatifs et

exécutifs aurait qualité pour attribuer aux habitants le droit d'envoyer des représentants au Conseil de tutelle: ceci, indépendamment des objections de fond que la délégation belge a fait valoir au cours de la discussion devant la Quatrième Commission.

47. Le principe qu'énonce le texte proposé par l'Union soviétique est donc inacceptable, même pour ceux qui ont souscrit à la résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale.

48. M. URQUIA (Salvador) considère que le texte du projet de résolution de l'Union soviétique est assez confus; on peut assez difficilement concevoir que les représentants dont il est question dans ce projet représentent à la fois la population et les organisations intéressées.

49. D'autre part, ce projet de résolution est contraire à la Charte et aux Accords de tutelle puisqu'il tend à accorder à la population des Territoires sous tutelle un droit qui n'appartient qu'aux Autorités chargées d'administration en vertu même de la Charte et de ces Accords.

50. En outre, la résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale n'a pas pour objet d'accorder ce droit à la population des Territoires sous tutelle; elle se borne à envisager une association plus étroite de cette population aux travaux du Conseil, ce qui n'implique pas le droit d'y envoyer des représentants.

51. Divers membres du Conseil qui administrent des Territoires sous tutelle ont déjà clairement exposé leur point de vue à ce sujet et le représentant de la France a dit, à juste titre, que la procédure envisagée dans le projet de résolution de l'Union soviétique est de nature à compliquer dangereusement la tâche du Conseil de tutelle et des Nations Unies.

52. C'est pourquoi la délégation du Salvador ne peut voter en faveur du projet de résolution de l'Union soviétique. En revanche, elle espère qu'après avoir étudié le projet de résolution de l'Irak elle pourra lui accorder son appui.

53. Le PRESIDENT propose d'ajourner à une séance ultérieure la suite de la discussion de cette question, ce qui permettra aux membres du Conseil d'examiner le projet de résolution de l'Irak.

Il en est ainsi décidé.

Revision du Questionnaire provisoire: rapport du Comité de rédaction du Questionnaire

[Point 6 de l'ordre du jour]

54. M. KHALIDY (Irak) (Président du Comité de rédaction du Questionnaire) présente le troisième rapport intérimaire de ce Comité (T/L.237) et souligne que le Comité n'a pu mener à bien la tâche qui lui a été confiée parce que certaines Autorités chargées d'administration ne lui ont pas transmis leurs commentaires touchant le projet de texte révisé du Questionnaire établi par le Secrétariat (T/AC.32/L.1 et Add.1) et que d'autres observations demeurent incomplètes. De plus, le Comité voudrait connaître l'opinion du Conseil quant à la nature, à la forme et à la portée du nouveau Questionnaire. Il est grand temps que le Conseil de tutelle se prononce sur cette question.

55. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son gouvernement n'a pas encore fait connaître ses observations parce que, à son avis, il vaut mieux attendre que le Comité ait élaboré un projet de Questionnaire. Il ressort cependant du paragraphe 1 du dispositif de la résolution adoptée par le Comité (T/L.237) que ce dernier a une conception différente de la procédure à suivre. Pour sa part, la délégation des Etats-Unis s'intéresse vivement à toute révision du Questionnaire et elle ne manquera pas d'apporter au Comité tout son appui. Elle estime cependant qu'il faut procéder par ordre et qu'il appartient au Comité de formuler des propositions ou des recommandations au sujet de la forme et de la portée du Questionnaire avant de solliciter l'opinion du Conseil ou encore de lui présenter un projet de Questionnaire.

56. Le PRESIDENT croit qu'afin d'éviter d'inutiles pertes de temps, le Comité est fondé à demander au Conseil des instructions précises quant à la forme et à la portée du Questionnaire. Il appartient donc tout d'abord au Conseil de prendre une décision de principe sur ce point.

57. M. RYCKMANS (Belgique) préférerait que les membres du Conseil qui n'administrent pas de Territoire expriment une opinion sur ce point. Pour sa part, la délégation de la Belgique se ralliera à l'opinion de la majorité bien qu'à son avis le Questionnaire provisoire soit déjà trop long. Certes, il est relativement aisé d'établir une longue liste de questions de caractère théorique ou technique; mais il serait hasardeux de s'engager dans un domaine qui relève exclusivement de la compétence d'experts. Le Questionnaire devrait donc être aussi concis que possible et se présenter sous la forme d'une table des matières sur lesquelles le Conseil de tutelle désire être informé.

58. D'ailleurs, les rapports, tels qu'ils sont actuellement rédigés par les Autorités chargées d'administration, donnent, semble-t-il, entière satisfaction, d'autant plus que chaque membre du Conseil possède la faculté de demander aux représentants spéciaux des Autorités chargées d'administration des renseignements complémentaires qui ne figurent pas dans les rapports. Dans ces conditions, il paraît opportun de ne pas modifier sensiblement le Questionnaire provisoire.

59. M. HURE (France) s'associe aux observations du représentant de la Belgique. La France sera toujours disposée à donner tous les renseignements demandés par le Conseil, mais elle estime que, sous leur forme actuelle, les rapports annuels sont assez clairs et assez précis. En compliquant encore le Questionnaire, on aboutirait à diminuer la qualité des renseignements fournis.

60. M. MATHIESON (Royaume-Uni) tient d'abord à compléter, en sa qualité de membre du Comité de rédaction du Questionnaire, les indications données par M. Khalidy. Si le Comité n'a pas cru possible de formuler des suggestions plus concrètes, c'est parce que tous les gouvernements qui administrent des Territoires sous tutelle n'ont pas fait connaître leur opinion sur le projet de Questionnaire établi par le Secrétariat et que certains d'entre eux ont déclaré que ce projet s'inspire de conceptions entièrement erronées. Pour sa

part, le Gouvernement du Royaume-Uni estime que le projet de Questionnaire établi par le Secrétariat est dans l'ensemble satisfaisant. Si toutefois le Conseil manifestait le désir d'en simplifier le texte, le Royaume-Uni accueillerait favorablement cette suggestion; de plus, il doit être bien entendu que le Conseil continuera d'admettre que les Autorités chargées d'administration rédigent leurs rapports annuels sous la forme d'un exposé et n'exigera pas qu'elles le fassent sous la forme de réponses à des questions.

61. M. RYCKMANS (Belgique) estime, comme le représentant du Royaume-Uni, que les rapports rédigés sous forme d'exposé présentent des avantages certains sur le système des questions et réponses. Dans ce dernier cas, toutes les questions semblent revêtir la même importance, alors qu'en utilisant la forme d'un exposé l'Autorité chargée d'administration peut insister sur les événements ou les réalisations de première importance.

62. M. HURE (France) rappelle que le Gouvernement français a formulé le 30 mai 1951 (T/AC.32/L.5) des observations de caractère général; la délégation française est en mesure de formuler, dès maintenant, des observations très précises sur un certain nombre de questions. En principe, elle estime que le Questionnaire provisoire est acceptable parce qu'il constitue un document de travail commode auquel les autorités locales sont habituées. Si des modifications s'imposent, c'est uniquement dans le sens d'une simplification et d'une condensation, pour améliorer la qualité des rapports et les rendre plus complets.

63. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a fait connaître son opinion sur cette question au cours des sessions antérieures du Conseil à l'occasion de l'examen des rapports annuels. Elle considère que le Questionnaire provisoire devrait être conservé dans sa forme actuelle et, en ce qui concerne la nature et la portée de ce Questionnaire, elle s'opposera à toute modification tendant à réduire le volume des renseignements demandés.

64. M. HENRIQUEZ UREÑA (République Dominicaine) s'étonne de la procédure suggérée par le Comité de rédaction qui a cependant été créé, semble-t-il, pour rechercher les moyens d'améliorer le Questionnaire. L'échange de vues qui vient d'avoir lieu doit maintenant permettre au Comité de poursuivre sa tâche.

65. M. KHALIDY (Irak) souligne une fois de plus que le Comité n'a pu s'acquitter de sa mission parce que toutes les Autorités chargées d'administration ne lui ont pas fait parvenir les observations prévues dans la résolution 342 (IX) du Conseil de tutelle et que certaines Autorités chargées d'administration ont répondu de manière incomplète.

66. Le PRESIDENT propose d'ajourner le débat à une prochaine séance pour lui permettre d'examiner le problème avec le Président du Comité de rédaction du Questionnaire.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.